

DOC
CAN
EPTO
2019T18
EXF

SIL-DOCS
64433737(2)
64433749(F)



CANADA

TREATY SERIES 2019/18 RECUEIL DES TRAITÉS

KUWAIT / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the State of Kuwait on Air Transport

Done at Kuwait on 1 August 2018

In Force: 17 March 2019

KOWEÏT / AIR

Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État du Koweït

Fait à Koweït le 1^{er} août 2018

En vigueur : le 17 mars 2019

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2019

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2019-18/PDF
ISBN: 978-0-660-33188-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2019

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2019-18/PDF
ISBN : 978-0-660-33188-1



CANADA

TREATY SERIES 2019/18 RECUEIL DES TRAITÉS

KUWAIT / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the State of Kuwait on Air Transport

Done at Kuwait on 1 August 2018

In Force: 17 March 2019

KOWEÏT / AIR

Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État du Koweït

Fait à Koweït le 1^{er} août 2018

En vigueur : le 17 mars 2019

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE STATE OF KUWAIT
ON AIR TRANSPORT**

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU KOWEÏT

| <u>ARTICLE</u> | <u>TITLE</u> |
|----------------|---|
| 1 | Definitions |
| 2 | Grant of Rights |
| 3 | Designation |
| 4 | Authorization |
| 5 | Withholding, Revocation and Limitation of Authorization |
| 6 | Application of Laws |
| 7 | Safety Standards, Certificates and Licences |
| 8 | Aviation Security |
| 9 | Use of Airports and Aviation Facilities |
| 10 | Capacity |
| 11 | Statistics |
| 12 | Customs Duties and Other Charges |
| 13 | Tariffs |
| 14 | Sales and Transfer of Funds |
| 15 | Taxation |
| 16 | Airline Representatives |
| 17 | Ground Handling |
| 18 | Smoking Ban |
| 19 | Applicability to Non-scheduled Flights |
| 20 | Consultations |
| 21 | Amendment |
| 22 | Settlement of Disputes |
| 23 | Termination |

| <u>ARTICLE</u> | <u>TITRE</u> |
|----------------|--|
| 1 | Définitions |
| 2 | Octroi de droits |
| 3 | Désignation |
| 4 | Autorisation |
| 5 | Refus, révocation et limitation des autorisations |
| 6 | Application des lois |
| 7 | Normes de sécurité, certificats, brevets et licences |
| 8 | Sûreté de l'aviation |
| 9 | Utilisation des aéroports et des installations de l'aviation |
| 10 | Capacité |
| 11 | Statistiques |
| 12 | Droits de douane et autres redevances |
| 13 | Tarifs |
| 14 | Ventes et transfert de fonds |
| 15 | Taxation |
| 16 | Représentants des entreprises de transport aérien |
| 17 | Services d'escale |
| 18 | Interdiction de fumer |
| 19 | Applicabilité aux vols non réguliers |
| 20 | Consultations |
| 21 | Amendements |
| 22 | Règlement des différends |
| 23 | Dénonciation |

| | |
|----|--------------------------|
| 24 | Registration with ICAO |
| 25 | Multilateral Conventions |
| 26 | Titles |
| 27 | Entry into Force |

| | |
|----|---------------------------------|
| 24 | Enregistrement auprès de l'OACI |
| 25 | Conventions multilatérales |
| 26 | Titres |
| 27 | Entrée en vigueur |

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE STATE OF KUWAIT
ON AIR TRANSPORT

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE STATE OF KUWAIT, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

BEING PARTIES to the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944;

DESIRING to ensure the highest degree of safety and security in international air transportation;

RECOGNIZING the importance of international air transportation in promoting trade, tourism and investment;

DESIRING to promote their interests in respect of international air transportation; and

DESIRING to conclude an agreement on air transport;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

“Aeronautical authorities” means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transportation Agency and, in the case of the State of Kuwait, the Directorate General of Civil Aviation, or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions exercised by those authorities;

“Agreed services” means scheduled air services on the routes specified in this Agreement for the transport of passengers and cargo, including mail, separately or in combination;

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU KOWEÏT

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU KOWEÏT, ci-après dénommés les Parties contractantes,

ÉTANT tous deux parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sûreté et de sécurité dans le transport aérien international;

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international dans la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international;

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Sauf dispositions contraires, les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« accord » s'entend du présent accord, de toute annexe qui est jointe et de tout amendement apporté à l'accord ou à toute annexe qui y est jointe;

« autorités aéronautiques » s'entend, dans le cas du Canada, du ministre des Transports et de l'Office des transports du Canada et, dans le cas de l'État du Koweït, de la Direction générale de l'aviation civile, ou, dans les deux cas, de toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions de ces autorités;

“Agreement” means this Agreement, any Annex, and any amendments to the Agreement or to any Annex;

“Convention” means the *Convention on International Civil Aviation* done at Chicago on 7 December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or of the Convention under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Contracting Parties;

“Designated airline” means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles 3 and 4 of this Agreement;

“Territory” means: for each Contracting Party, its land areas (mainland and islands), internal waters and territorial sea as determined by its domestic law, and includes the air space above these areas;

“Air services”, “International air service”, “Airline” and “Stop for non-traffic purposes” have the meaning respectively assigned to them in Articles 2 and 96 of the Convention.

ARTICLE 2

Grant of Rights

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airline or airlines designated by that other Contracting Party:

- (a) the right to fly without landing across its territory;
- (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
- (c) to the extent permitted in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement to take up and to discharge international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.

2. Each Contracting Party also grants to the other Contracting Party the rights specified in paragraphs 1(a) and (b) for the airlines of the other Contracting Party other than those designated under Article 3 of this Agreement.

3. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on a designated airline of a Contracting Party the right to take up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

« Convention » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, et comprend toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de cette convention et tout amendement aux annexes ou à la Convention adopté conformément aux articles 90 et 94 de la Convention, dans la mesure où ces annexes et amendements ont été adoptés par les deux Parties contractantes;

« entreprise de transport aérien désignée » s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4 du présent accord;

« service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » ont le sens que leur attribuent respectivement les articles 2 et 96 de la Convention;

« services convenus » s'entend des services aériens réguliers sur les routes spécifiées au présent accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée;

« territoire » s'entend pour chaque Partie contractante de ses régions terrestres (partie continentale et îles), de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale, telles qu'elles sont définies dans son droit national, et comprend l'espace aérien surjacent.

ARTICLE 2

Octroi de droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie contractante :

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
- b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non commercial;
- c) dans la mesure où le présent accord l'autorise, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent accord afin d'y embarquer et d'y débarquer du trafic international de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée.

2. Chaque Partie contractante accorde aussi à l'autre Partie contractante les droits spécifiés aux paragraphes 1a) et b) pour les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante autres que celles désignées conformément à l'article 3 du présent accord.

3. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article n'est réputée conférer à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE 3

Designation

Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note or in writing by the aeronautical authorities, an airline or airlines to operate the agreed services on the routes specified in this Agreement for that Contracting Party and to withdraw a designation or to substitute another airline for one previously designated.

ARTICLE 4

Authorization

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article 3 of this Agreement, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, consistent with the laws and regulations of that Contracting Party, issue without delay to the airline or airlines so designated the required authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.
2. The Contracting Parties confirm that on receipt of such authorizations, the designated airline may begin to operate all or part of the agreed services at any time, provided that it complies with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 5

Withholding, Revocation and Limitation of Authorization

1. Each Contracting Party shall have the right, through its aeronautical authorities, to withhold the authorizations referred to in Article 4 of this Agreement from an airline designated by the other Contracting Party, and to revoke, suspend or impose conditions on such authorizations, temporarily or permanently in the following circumstances:
 - (a) failure by such airline to qualify under the laws and regulations normally applied by the aeronautical authorities of the Contracting Party issuing the authorizations;
 - (b) failure by such airline to comply with the laws and regulations of the Contracting Party issuing the authorizations;
 - (c) the substantial ownership and effective control of the airline are not vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals; and

ARTICLE 3

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique ou par un écrit des autorités aéronautiques, une entreprise ou des entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées au présent accord pour cette Partie contractante, ainsi que de retirer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à une qui a été désignée préalablement.

ARTICLE 4

Autorisation

1. Après avoir reçu un avis de désignation ou de substitution donné en application de l'article 3 du présent accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante délivrent sans tarder, conformément aux lois et aux règlements de cette Partie contractante, à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien ainsi désignées les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise ou ces entreprises de transport aérien ont été désignées.

2. Les Parties contractantes confirment qu'à la réception de telles autorisations, une entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pour autant qu'elle se conforme aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 5

Refus, révocation et limitation des autorisations

5. Chaque Partie contractante a le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, de refuser les autorisations visées à l'article 4 du présent accord relativement à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou de les assortir de conditions, temporairement ou en permanence, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'entreprise de transport aérien ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante accordant les droits;
- b) l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante accordant les droits;
- c) une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien ne sont pas détenus dans la Partie contractante désignant l'entreprise de transport aérien ou par ses ressortissants;

- (d) failure by the airline to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

2. The rights enumerated in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations between the aeronautical authorities pursuant to Article 20 of this Agreement unless:

- (a) action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above; or
- (b) action is required for safety or security purposes in accordance with the provisions of Articles 7 or 8 of this Agreement.

ARTICLE 6

Application of Laws

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party on entrance into, departure from and while within that territory.

2. The laws and regulations of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of passengers, crew members and cargo including mail (such as regulations relating to entry, clearance, transit, aviation security, immigration, passports, customs and quarantine) shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of such passengers, crew members and cargo including mail, on transit of, admission to, departure from and while within that territory.

3. In the application of such laws and regulations, a Contracting Party shall accord to the designated airline or airlines of the other Contracting Party treatment no less favourable than that accorded, under similar circumstances, to its own or any other airline engaged in similar international air services.

- d) l'entreprise de transport aérien exploite ses services d'une façon qui enfreint les conditions énoncées dans le présent accord.

2. Les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article sont exercés uniquement après la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes en conformité avec l'article 20 du présent accord, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) une mesure s'avère essentielle pour empêcher une infraction aux lois et règlements visés ci-dessus;
- b) une mesure s'avère essentielle aux fins de la sécurité ou la sûreté conformément aux dispositions des articles 7 ou 8 du présent accord.

ARTICLE 6

Application des lois

1. Les lois, règlements et procédures d'une Partie contractante qui se rapportent à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, des aéronefs effectuant de la navigation aérienne internationale ou qui se rapportent à l'exploitation et à navigation de ces aéronefs sont observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de ce territoire.

2. Les lois et règlements d'une Partie contractante qui se rapportent à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou au départ de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises y compris le courrier (comme les règlements sur l'entrée, le congé, le transit, la sûreté de l'aviation, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine) sont observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par de tels passagers, membres d'équipage et marchandises, ou pour leur compte, y compris le courrier, en transit, à l'admission, à la sortie et à l'intérieur de ce territoire.

3. Dans l'application de tels lois et règlements, une Partie contractante accorde à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des circonstances analogues, à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien offrant des services aériens internationaux analogues.

ARTICLE 7

Safety Standards, Certificates and Licences

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by the aeronautical authorities of one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the aeronautical authorities of the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, the standards established under the Convention. Each Contracting Party has the right, however, through its aeronautical authorities to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.

2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft used in the operation of the agreed services, should permit a difference from the minimum standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the other Contracting Party may request consultations between the aeronautical authorities pursuant to Article 20 of this Agreement with a view to clarifying the practice in question.

3. Consultations concerning the safety standards and requirements maintained and administered by the aeronautical authorities of the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, crew members, aircraft, and operation of the designated airlines shall be held within fifteen (15) days of receipt of a request from either Contracting Party, or such other period as may be jointly determined. If, following such consultations, the aeronautical authorities of one Contracting Party find that the aeronautical authorities of the other Contracting Party do not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that are at least equal to the minimum standards which may be established pursuant to the Convention, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall be notified of such findings and the steps considered necessary to conform with these minimum standards. Failure by that other Contracting Party to take appropriate corrective action within fifteen (15) days, or such other period as may be jointly determined, shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of the airline or airlines designated by that other Contracting Party.

4. Pursuant to Article 16 of the Convention, any aircraft operated by, or on behalf of, the airline or airlines of one Contracting Party, may, while within the territory of the other Contracting Party, be the subject of an examination by the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on board and around the aircraft to verify the validity of the relevant aircraft documents and those of its crew members and the apparent condition of the aircraft and its equipment (in this Article called "ramp inspection"), provided such ramp inspection does not cause an unreasonable delay in the operation of the aircraft.

ARTICLE 7

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences, délivrés ou rendus valides par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante et encore en vigueur, sont reconnus comme valides par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus, pour autant que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou rendus valides en application des normes établies au titre de la Convention et conformément à ces normes. Chaque Partie contractante a cependant le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, de refuser de reconnaître, pour des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.
2. Si les privilèges ou conditions des certificats, brevets ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à une personne ou à une entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent d'appliquer des normes qui diffèrent des normes minimales établies au titre de la Convention et que cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie contractante peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques, conformément à l'article 20 du présent accord, afin de clarifier la pratique à cet égard.
3. Les consultations relatives aux normes et aux exigences en matière de sécurité qui sont maintenues et gérées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante relativement aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou dans tout autre délai pouvant être déterminé conjointement. Si, après de telles consultations, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont d'avis que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ne maintiennent pas et ne gèrent pas de manière effective, dans les domaines précipités, des normes et des exigences de sécurité qui sont au moins équivalentes aux normes minimales établies au titre de la Convention, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les informent des mesures qu'elles estiment nécessaires afin que ces normes minimales soient respectées. L'omission de cette autre Partie contractante de prendre des mesures correctives appropriées dans les quinze (15) jours ou dans tout autre délai pouvant être déterminé conjointement constitue un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de cette autre Partie contractante.
4. Conformément à l'article 16 de la Convention, tout aéronef exploité par une entreprise ou des entreprises de transport aérien d'une Partie contractante, ou au nom de celles-ci, peut faire l'objet, pendant qu'il se trouve à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante d'un examen par les autorités aéronautiques de cette dernière, à bord et autour de l'aéronef, pour que soient vérifiés la validité des documents pertinents concernant l'aéronef et ses membres d'équipage et l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (désigné par l'expression « inspection au sol » au présent article), à la condition qu'une telle inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

5. If the aeronautical authorities of one Contracting Party find, after carrying out a ramp inspection, that:

- (a) an aircraft or the operation of an aircraft does not comply with the minimum standards established at that time pursuant to the Convention; and/or
- (b) there is a lack of effective maintenance and administration of safety standards established at that time pursuant to the Convention,

that Contracting Party may, through its aeronautical authorities, for the purposes of Article 33 of the Convention and at its discretion, determine that the requirements under which the certificates or licenses in respect of that aircraft or its crew members had been issued or rendered valid, or that the requirements under which that aircraft is operated, are not equal to or above the minimum standards established pursuant to the Convention. This same determination may be made in the case of denial of access for ramp inspection.

6. A Contracting Party shall have the right, through its aeronautical authorities, without consultation, to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of an airline or airlines of the other Contracting Party in the event its aeronautical authorities conclude that immediate action is essential to the safety of airline operations.

7. Any action taken by a Contracting Party, through its aeronautical authorities in accordance with paragraphs 3 or 6 above shall be discontinued once the basis for the taking of that action ceases to exist.

ARTICLE 8

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall act, in particular, in conformity with the provisions of the *Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft*, done at Tokyo on September 14 1963, the *Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft*, done at The Hague on December 16 1970, the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation*, done at Montreal on September 23 1971, and the *Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation*, done at Montreal on February 24 1988, the *Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purposes of Detection* signed at Montreal on March 1 1991, and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Contracting Parties.

5. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante constatent, selon le cas :

- a) qu'un aéronef ou que l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales alors établies au titre de la Convention;
- b) que les normes de sécurité alors établies au titre de la Convention ne sont pas maintenues et gérées de manière effective,

la Partie contractante en cause peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, pour l'application de l'article 33 de la Convention et à son gré, conclure que les exigences qui ont régi la délivrance ou la validation des certificats, brevets ou licences à l'égard de cet aéronef ou de ses membres d'équipage, ou les exigences qui régissent l'exploitation de cet aéronef, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies au titre de la Convention. Cette même conclusion peut être formulée lorsque l'accès à l'aéronef en vue d'inspection au sol est refusé.

6. Une Partie contractante a le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, sans consultation, de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations accordées à une entreprise ou à des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante si ses autorités aéronautiques concluent que des mesures immédiates sont essentielles à la sécurité des opérations des entreprises de transport aérien.

7. Toute mesure prise par une Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques conformément aux paragraphes 3 ou 6 ci-dessus est levée dès que la cause qui l'a motivée a cessé d'exister.

ARTICLE 8

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle d'assurer la protection de la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent accord.

2. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes agissent conformément, en particulier, aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988, de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991, et de tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation et liant les deux Parties contractantes.

3. The Contracting Parties shall provide on request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that operators of aircraft of their registry, operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions. Accordingly, each Contracting Party, on request, shall provide the other Contracting Party notification of any difference between its national regulations and practices and the aviation security standards of the Annexes referred to in this paragraph. A Contracting Party may at any time request consultations, to be held without delay, with the other Contracting Party to discuss any such differences.

5. Each Contracting Party accepts that its operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew members, carry-on items, baggage, cargo, mail and aircraft stores prior to and during boarding and loading.

6. Each Contracting Party shall, as far as may be practicable, meet any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to respond to a particular threat.

7. Each Contracting Party shall have the right to have its aeronautical authorities conduct in the territory of the other Contracting Party, within sixty (60) days following of serving of a notice, an assessment of the security measures being carried out, or planned to be carried out, by aircraft operators in respect of flights arriving from, or departing to the territory of the first Contracting Party. The administrative arrangements, including the setting of specific dates for the conduct of such assessments, shall be mutually determined between the aeronautical authorities of both Contracting Parties and applied without delay to ensure that assessments are conducted expeditiously.

8. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and taking other appropriate measures intended to resolve rapidly and safely such incident or threat.

3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et des membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace contre la sécurité de l'aviation civile.

4. Les Parties contractantes agissent conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention dans la mesure où ces dispositions sur la sûreté leur sont applicables; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont leur siège principal d'exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire qu'ils agissent conformément à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. En conséquence, chaque Partie contractante donne notification à l'autre Partie contractante, sur demande, de toute divergence entre sa réglementation et ses pratiques nationales et les normes de sûreté de l'aviation prévues dans les annexes visées au présent paragraphe. Une Partie contractante peut, à tout moment, demander la tenue de consultations immédiates avec l'autre Partie contractante pour discuter de telles divergences.

5. Chaque Partie contractante reconnaît que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation visées au paragraphe 4 ci-dessus qui sont requises par l'autre Partie contractante pour l'entrée sur le territoire de cette autre Partie contractante, pendant qu'ils sont à l'intérieur de ce territoire ou pour la sortie de celui-ci. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées de manière effective sur son territoire pour protéger les aéronefs et soumettre à des contrôles les passagers, les membres d'équipage, les bagages de cabine, les bagages de soute, les marchandises, le courrier et les provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.

6. Dans la mesure du possible, chaque Partie contractante acquiesce aux demandes formulées par l'autre Partie contractante pour que soient prises des mesures de sécurité spéciales raisonnables visant à faire face à une menace particulière.

7. Chaque Partie contractante a le droit à ce que, dans les soixante (60) jours suivant la signification d'un préavis à cet effet, ses autorités aéronautiques procèdent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, à une évaluation des mesures de sécurité prises ou prévues par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination ou en provenance du territoire de la première Partie contractante. Les arrangements administratifs, y compris la détermination de dates précises pour la réalisation de ces évaluations, sont arrêtés conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et mis en application sans tarder, afin que des évaluations soient effectuées rapidement.

8. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et des membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin, rapidement et dans des conditions de sécurité, à cet incident ou à cette menace d'incident.

9. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has failed to comply with the provisions of this Article, it may request consultations. Such consultations shall start within fifteen (15) days of receipt of such a request from the other Contracting Party. Failure to reach a satisfactory arrangement within fifteen (15) days from the start of consultations shall constitute grounds for the Contracting Party that requested the consultations to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of the airlines designated by the other Contracting Party.

10. When justified by an emergency, or to prevent further non-compliance with the provisions of this Article, the Contracting Party that believes that the other Contracting party has not complied with the provisions of this Article may take interim action at any time.

ARTICLE 9

Use of Airports and Aviation Facilities

1. Each Contracting Party shall ensure that airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services that are provided in its territory shall be available for use by the airlines of the other Contracting Party on terms no less favorable than the most favorable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time arrangements for use are made.

2. The setting and collection of fees and charges imposed in the territory of one Contracting Party on an airline of the other Contracting Party for the use of airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services shall be just and reasonable. The fees and charges shall be assessed on an airline of the other Contracting Party on terms no less favorable than the most favorable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the fees or charges are imposed.

3. Each Contracting Party shall encourage discussions between its competent charging authorities and the airlines using the services and facilities, or where practicable, through organizations representing airlines. Each Contracting Party shall encourage the competent charging authorities to provide users with reasonable notice of any proposal for changes in user charges to enable users to express their views before changes are made.

9. La Partie contractante qui a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article peut demander la tenue de consultations. Ces consultations débutent dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande par l'autre Partie contractante. L'incapacité de parvenir à un arrangement satisfaisant dans les quinze (15) jours à compter du début des consultations constitue un motif valable, pour la Partie contractante qui les a demandées, pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante.

10. Lorsque l'urgence le justifie ou pour éviter une nouvelle violation des dispositions du présent article, la Partie contractante qui estime que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article peut à tout moment prendre des mesures provisoires.

ARTICLE 9

Utilisation des aéroports et des installations de l'aviation

1. Chaque Partie contractante veille à ce que les aéroports, voies aériennes, services de contrôle de la circulation et de la navigation aériennes, la sûreté de l'aviation ainsi que les autres installations et services connexes fournis sur son territoire soient mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables à la disposition de toute entreprise de transport aérien offrant des services aériens internationaux analogues au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.

2. L'établissement et la perception des droits et redevances imposés sur le territoire d'une Partie contractante à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation d'aéroports, de voies aériennes, de services de contrôle de la circulation et de la navigation aériennes, la sûreté de l'aviation et d'autres installations et services connexes se font de manière juste et raisonnable. Les droits et redevances imposés à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante sont fixés selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables qui sont à la disposition de toute entreprise de transport aérien offrant des services aériens internationaux analogues au moment où les droits et redevances sont imposés.

3. Chaque Partie contractante encourage les discussions entre ses autorités compétentes chargées de fixer les frais et les entreprises de transport aérien qui utilisent les services et installations, ou lorsque possible, par l'entremise d'organismes représentant ces entreprises de transport aérien. Chaque Partie contractante encourage les autorités compétentes chargées de fixer les frais à fournir aux utilisateurs un préavis raisonnable de tout projet de modification des frais d'utilisation afin qu'ils puissent exprimer leurs points de vue avant que des modifications soient faites.

ARTICLE 10

Capacity

1. In this Article “capacity” means:
 - (a) in relation to an aircraft, the payload of that aircraft available on a route or a section of a route; and
 - (b) in relation to a specified air service, the capacity of the aircraft used on such service multiplied by the frequency operated by such aircraft over a given period on a route or a section of a route.
2. There shall be fair and equal opportunity for the designated airlines of both Contracting Parties to operate the agreed services on the specified routes.
3. In operating the agreed services, the Contracting Parties confirm that their designated airlines shall take into account the interest of the designated airline or airlines of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provide on the whole or part of the same routes.
4. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear reasonable relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objective the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to meet the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers and cargo, including mail, between the territory of the Contracting Party which has designated the airline and the countries of ultimate destination of the traffic.
5. Provision for the carriage of passengers and cargo, including mail, both taken up and discharged at points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline, shall be made in accordance with the general principle that capacity shall be related to:
 - (a) traffic requirements to and from the territory of the Contracting Party which has designated the airline;
 - (b) traffic requirements of the area through which the airline passes after taking account of other transport services established by airlines of the States comprising the area; and
 - (c) the requirements of through airline operation.
6. Capacity to be provided on the agreed services in excess of the entitlements set out in this Agreement may from time to time be approved by the aeronautical authorities of both Contracting Parties.
7. Increases to capacity established in accordance with the provisions of paragraph 5 of this Article shall not constitute a change in capacity entitlements. Any change to capacity entitlements shall be decided between the Contracting Parties.

ARTICLE 10

Capacité

1. Dans le présent article, « capacité » désigne :
 - a) relativement à un aéronef, la charge utile de cet aéronef disponible sur une route ou une partie de route;
 - b) relativement à un service aérien spécifié, la capacité de l'aéronef utilisé pour un tel service, multipliée par la fréquence exploitée par cet aéronef pendant une période donnée, sur une route ou une partie de route.
2. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes ont de manière égale et juste la possibilité d'exploiter les services convenus sur les routes spécifiées.
3. Dans le cadre de l'exploitation des services convenus, les Parties contractantes confirment que leurs entreprises de transport aérien désignées prennent en considération les intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante afin de ne pas nuire indûment aux services offerts par ces dernières pour les mêmes routes, en totalité ou en partie.
4. Les services convenus offerts par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes sont raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et ont pour objectif premier l'offre, selon un coefficient de charge raisonnable, d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables en matière de transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.
5. L'offre de transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, qui sont embarqués, ou chargés, et débarqués, ou déchargés, à des points sur les routes spécifiées des territoires d'autres États que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien est faite conformément au principe général voulant que la capacité soit établie en fonction :
 - a) des exigences de trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
 - b) des exigences de trafic dans la région que traverse l'entreprise de transport aérien, en tenant compte des autres services de transport établis par les entreprises de transport aérien des États de la région;
 - c) des exigences d'exploitation des services directs.
6. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent de temps à autre approuver relativement aux services convenus une capacité qui dépasse celle énoncée dans le présent accord.
7. Les augmentations de la capacité établie conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article ne constituent pas une modification de la capacité autorisée. Toute modification apportée à la capacité autorisée est décidée conjointement par les Parties contractantes.

8. The designated airlines of the Contracting Parties shall file service schedules with the aeronautical authorities in accordance with the regulations of their respective authorities. Service schedules shall include all relevant information, such as type, model and configuration of aircraft, frequency of service and points to be served. Such service schedules shall be accepted or approved without undue delay if they conform to the provisions of this Agreement.

ARTICLE 11

Statistics

1. The Contracting Parties, through their aeronautical authorities shall provide, or shall require their designated airlines to provide to, the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including statistics showing the initial origins and final destinations of the traffic.
2. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall maintain close contact with respect to the implementation of paragraph 1 of this Article including on procedures for the provision of statistical information.

ARTICLE 12

Customs Duties and Other Charges

1. Each Contracting Party shall, to the fullest extent possible under its national law and on a basis of reciprocity, exempt the designated airline or airlines of the other Contracting Party from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts (including engines), regular aircraft equipment, aircraft stores (including beverages, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of that airline as well as printed ticket stock, air waybills, any printed material bearing the printed insignia of the company and usual publicity material distributed without charge by that airline.
2. The exemptions granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:
 - (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of a designated airline of the other Contracting Party;
 - (b) retained on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party; and

8. Les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes déposent des horaires de service auprès des autorités aéronautiques en conformité avec les règlements de leurs autorités respectives. Les horaires de service renferment tous les renseignements pertinents, comme le type, le modèle et la configuration des aéronefs, la fréquence du service et les points desservis. De tels horaires de service sont acceptés ou approuvés sans retard déraisonnable s'ils sont conformes aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 11

Statistiques

1. Chaque Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, fournit, ou exige que ses entreprises de transport aérien désignées fournissent, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, des relevés de statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques indiquant les points d'origine et les points de destination finale du trafic.
2. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes maintiennent des relations étroites en ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article, y compris la procédure visant la fourniture de renseignements statistiques.

ARTICLE 12

Droits de douane et autres redevances

1. Chaque Partie contractante exempte, dans toute la mesure où son droit national le permet et sur la base de la réciprocité, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et d'autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange (y compris les moteurs), l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les boissons, le tabac et les autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles prévus pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de ces entreprises de transport aérien ou utilisés uniquement à ces fins, de même que les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de la société et le matériel publicitaire habituel distribué gratuitement par ces entreprises de transport aérien.
2. Les exemptions accordées selon le présent article s'appliquent aux objets visés au paragraphe 1 du présent article qui sont :
 - a) introduits sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
 - b) conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou au départ du territoire de cette dernière;

- (c) taken on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party;

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

- 3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of either Contracting Party, may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In such case, they may be placed under the supervision of those authorities until they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with Customs regulations.
- 4. Baggage and cargo in direct transit across the territory of either Contracting Party shall be exempt from customs duties and other similar charges.

ARTICLE 13

Tariffs

- 1. For the purposes of this Article:
 - (a) "Price" means any fare, rate or charge contained in tariffs (including frequent flyer plans or other benefits provided in association with air transportation) for the carriage of passengers (including their baggage) and/or cargo (excluding mail) on scheduled air services and the conditions directly governing the availability or applicability of such fare, rate or charge, excluding general terms and conditions of carriage;
 - (b) "General Terms and Conditions of Carriage" means those terms and conditions contained in tariffs which are broadly applicable to air transportation and not directly related to any price; and
 - (c) "Match" means the continuation or introduction, on a timely basis, of an identical or similar (but not lower) price.
- 2. Prices for carriage by the designated airline or airlines of one Contracting Party to or from the territory of the other Contracting Party shall be established at reasonable levels due regard being paid to all relevant factors, including the interests of users, cost of operation, characteristics of service, reasonable profit, prices of other airlines and other commercial considerations in the marketplace.
- 3. The prices referred to in paragraph 2 of this Article may be developed individually or, at the option of the designated airline or airlines, through coordination with each other or with other airlines. A designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for the justification of its prices.

- c) pris à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, pourvu qu'ils ne soient pas aliénés sur le territoire de cette Partie contractante.

3. L'équipement habituel des aéronefs ainsi que les fournitures et les approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance de ces autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'on s'en soit départi d'une autre façon conformément à la réglementation douanière applicable sur ce territoire.

4. Les bagages et les marchandises en transit direct par le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont exemptés des droits de douane et des autres redevances analogues.

ARTICLE 13

Tarifs

1. Pour l'application du présent article :

- a) « prix » s'entend de tous les taux, frais ou redevances spécifiés dans les tarifs (y compris les régimes particuliers pour grands voyageurs ou les autres avantages liés au transport aérien) pour le transport de passagers (et de leurs bagages) ou des marchandises (à l'exclusion du courrier) pour des services aériens réguliers, ainsi que des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de tels taux, frais ou redevances, à l'exclusion des conditions générales de transport;
- b) « conditions générales de transport » s'entend des conditions de transport spécifiées dans les tarifs qui s'appliquent de manière générale au transport aérien et qui ne sont pas directement liées au prix;
- c) « égaliser » s'entend du maintien ou de l'introduction, en temps opportun, d'un prix identique ou analogue (mais non inférieur).

2. Les prix relatifs au transport offert par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante sont fixés à des niveaux raisonnables, eu égard à tous les facteurs pertinents, y compris les intérêts des utilisateurs, les coûts d'exploitation, les caractéristiques du service, la réalisation d'un bénéfice raisonnable et les prix des autres entreprises de transport aérien, de même qu'aux autres considérations d'ordre commercial sur le marché.

3. Les prix visés au paragraphe 2 du présent article peuvent être établis individuellement ou, au choix de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, coordonnés mutuellement ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'après de ses propres autorités aéronautiques.

4. Each Contracting Party may require the filing with its aeronautical authorities by the designated airline or airlines of their prices for carriage between the territories of the Contracting Parties. Such filing, if required, shall be received by the aeronautical authorities at least one day before the proposed effective date. A designated airline which has established a price individually shall, at the time of filing, ensure that the filed price is accessible to other designated airlines.

5. If the aeronautical authorities of one Contracting Party are dissatisfied with an existing or proposed price for carriage between the territories of the Contracting Parties, they shall notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the designated airline(s) concerned. The aeronautical authorities of the Contracting Party receiving the notice of dissatisfaction shall advise the aeronautical authorities of the other Contracting Party, within ten (10) days of receipt of the notice, as to whether they also are dissatisfied with the price, in which case the price shall not come into effect or remain in effect.

6. The Contracting Parties confirm that a designated airline of one Contracting Party may be required to file with the aeronautical authorities of the other Contracting Party prices for carriage between the territory of the other Contracting Party and third countries. Such filing, if required, shall be received at least thirty (30) days before the proposed effective date unless a longer period of notice is required for the airlines operating third and fourth freedom services in that specific market, in which case the latter shall apply.

7. The Contracting Parties confirm that a price for carriage by a designated airline of one Contracting Party between the territory of the other Contracting Party and a third country shall not be lower than the lowest publicly available lawful price for scheduled international air services by the airline(s) of the other Contracting Party in that market, unless otherwise authorized by the aeronautical authorities of that other Contracting Party.

8. Any designated airline of one Contracting Party shall have the right to match any publicly available lawful price of the airline(s) of the other Contracting Party on scheduled services between the territory of the other Contracting Party and any third country. The aeronautical authorities of the other Contracting Party may require the designated airline proposing the price to provide satisfactory evidence of the availability of the price being matched and of the consistency of matching with the requirements of this Article. A price introduced for matching purposes shall remain in effect only for the period of availability of the price being matched.

9. If within fifteen (15) days from the date of receipt of a price proposed by a designated airline of one Contracting Party for carriage between the other Contracting Party and a third country, the aeronautical authorities of the other Contracting Party have not notified the designated airline(s) concerned of their dissatisfaction, such price shall be considered to be accepted or approved and shall be permitted to come into effect on the date proposed. Such acceptance or approval may subsequently be withdrawn on at least thirty (30) days' notice to the designated airline(s) concerned in the case of an agreed service and fifteen (15) days otherwise, and the price shall cease to be applied at the end of the applicable notice period.

4. Chaque Partie contractante peut exiger que les prix concernant le transport entre les territoires des Parties contractantes soient déposés auprès de ses autorités aéronautiques par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées. De tels dépôts, lorsque requis, sont reçus par les autorités aéronautiques au moins un jour avant la date de prise d'effet proposée. Une entreprise de transport aérien désignée qui a établi un prix individuellement veille à ce que, au moment du dépôt, le prix ainsi déposé soit connu des autres entreprises de transport aérien désignées.

5. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante qui sont insatisfaites d'un prix existant ou proposé pour le transport entre les territoires des Parties contractantes en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées concernées. Les autorités aéronautiques qui reçoivent l'avis d'insatisfaction en informent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, dans les dix (10) jours de la réception de l'avis d'insatisfaction, et indiquent si elles sont ou non également insatisfaites du prix, auquel cas le prix ne devient pas en vigueur ou ne demeure pas en vigueur.

6. Les Parties contractantes confirment qu'une Partie contractante peut exiger des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante qu'elles déposent auprès des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante les prix de transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et ceux de pays tiers. De tels dépôts, lorsque requis, sont reçus au moins trente (30) jours avant la date de prise d'effet proposée, à moins qu'un délai de préavis plus long ne soit exigés pour les entreprises de transport aérien exploitant des services de troisième et de quatrième libertés sur ce marché spécifique, auquel cas le délai le plus long s'applique.

7. Les Parties contractantes confirment l'obligation de faire en sorte qu'un prix applicable au transport assuré par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un pays tiers ne soit pas inférieur au prix licite le plus bas offert au public pour des services aériens internationaux réguliers exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sur le marché en question, sauf avec l'autorisation des autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante.

8. Toute entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a le droit d'égaliser tout prix licite offert au public pour des services réguliers exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante entre le territoire de cette autre Partie contractante et celui de tout pays tiers. Les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent exiger que l'entreprise de transport aérien désignée qui propose le prix fournisse une preuve satisfaisante quant à la disponibilité du prix ainsi égalé et à la conformité de cette mesure avec les exigences du présent article. Un prix introduit en vue d'en égaliser un autre ne demeure en vigueur que durant la période de disponibilité du prix égalé.

9. Si, dans les quinze (15) jours suivant la date de réception d'un prix proposé par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante à l'égard du transport entre l'autre Partie contractante et un pays tiers, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'ont pas signifié leur désaccord à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées concernées, ce prix est considéré comme accepté ou approuvé et est autorisé à entrer en vigueur à la date proposée. Une telle acceptation ou approbation peut par la suite être retirée sur préavis d'au moins trente (30) jours à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées concernées dans le cas d'un service convenu et quinze (15) jours dans les autres cas. Le prix cesse alors de s'appliquer à la fin du délai applicable.

10. The Contracting Parties confirm that the aeronautical authorities of either Contracting Party may request discussions on prices with the aeronautical authorities of the other Contracting Party at any time. Such discussions, which may be conducted orally or in writing, shall be held within fifteen (15) days of receipt of the request, unless otherwise decided between the aeronautical authorities. The aeronautical authorities shall cooperate in securing information necessary for consideration of a price. If a decision is reached as a result of discussions, the Contracting Parties confirm that the aeronautical authorities shall put that decision into effect.

11. Each Contracting Party may require the designated airlines to file their respective general terms and conditions of carriage with the aeronautical authorities at least thirty (30) days before the proposed effective date or such lesser period as may be permitted by the aeronautical authorities. Acceptance or approval of such terms and conditions shall be subject to national laws and regulations. The Contracting Parties confirm that the aeronautical authorities of either Contracting Party may at any time withdraw such acceptance or approval upon not less than fifteen (15) days' notice to the designated airlines concerned and the term or condition shall cease to exist.

ARTICLE 14

Sales and Transfer of Funds

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the rights for the designated airlines of the other Contracting Party to:

- (a) engage in the sale of air transportation in the territory of the Contracting Party directly and/or, subject to the national laws and regulations applicable in the territory of the Contracting Party, at the discretion of a designated airline through its agents;
- (b) sell transportation in the currency of that territory or, at its discretion, in freely convertible currencies of other countries, and any person shall be free to purchase such transportation in currencies accepted by that airline;
- (c) convert and remit abroad, on demand, funds obtained in the normal course of its operations.

2. Conversion and remittance shall be permitted without restrictions at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer, and shall not be subject to any charges except normal service charges collected by banks for such transactions.

10. Les Parties contractantes confirment que les autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent à tout moment demander aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante la tenue de discussions sur les prix. Ces discussions, qui peuvent se dérouler verbalement ou par écrit, sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les autorités aéronautiques. Les autorités aéronautiques travaillent de concert afin d'obtenir les renseignements nécessaires à l'examen d'un prix. Les Parties contractantes confirment que les autorités aéronautiques ont l'obligation de mettre en application une décision prise à la suite des discussions.

11. Chaque Partie contractante peut exiger des entreprises de transport aérien désignées qu'elles déposent ses conditions générales de transport auprès des autorités aéronautiques au moins trente (30) jours avant la date d'effet proposée, ou dans un délai plus court selon ce qu'autorisent les autorités aéronautiques. L'acceptation ou l'approbation de ces conditions générales de transport est assujettie aux lois et aux règlements nationaux. Les Parties contractantes confirment que les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent, à tout moment, retirer une telle acceptation ou approbation moyennant un préavis d'au moins quinze (15) jours aux entreprises de transport aérien désignées concernées, après quoi la condition cesse d'être en vigueur.

ARTICLE 14

Ventes et transfert de fonds

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante, pour les entreprises de transport aérien désignées de cette autre Partie contractante, le droit :

- a) de procéder à la vente de titres de transport aérien sur son territoire directement ou, sous réserve des lois et règlements nationaux applicables sur son territoire, au gré de ces entreprises de transport aérien désignées, par l'entremise de leurs agents;
- b) de vendre des titres de transport dans la devise de ce territoire ou à leur gré dans les devises qui ont libre cours dans d'autres pays, toute personne pouvant acquérir tels titres dans les devises acceptées par ces entreprises de transport aérien;
- c) de convertir et de remettre à l'étranger, sur demande, des fonds obtenus dans le cours normal de leurs activités.

2. La conversion et la remise sont autorisées sans restriction, aux taux de change sur le marché des devises qui ont cours pour les paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne sont assujetties à aucune redevance, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE 15

Taxation

1. In this Article:
 - (a) the term “profits or income” includes gross receipts and revenues derived directly from the operation of aircraft in international traffic, including:
 - (i) the charter or rental of aircraft;
 - (ii) the sale of air transportation, either for the airline itself or for any other airline; and
 - (iii) interest from earnings, provided that such earnings are related to the operation of aircraft in international traffic;
 - (b) the term “international traffic” means the transportation of persons and/or cargo, including mail, except when such transportation is solely between points in the territory of one Contracting Party; and
 - (c) the term “airline of one Contracting Party” means in the case of Canada, an airline resident in Canada for purposes of income taxation and, in the case of the State of Kuwait, an airline resident in the State of Kuwait for purposes of income taxation.
2. Profits or income from the operation of aircraft in international traffic derived by an airline of one Contracting Party, including participation in inter-airline commercial agreements or joint business ventures, shall be exempt from any tax on profits or income imposed by the Government of the other Contracting Party.
3. Capital and assets of an airline of one Contracting Party relating to the operation of aircraft in international traffic shall be exempt from all taxes on capital and assets imposed by the Government of the other Contracting Party.
4. Gains from the alienation of aircraft abroad operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such aircraft which are received by an airline of one Contracting Party shall be exempt from any tax on gains imposed by the Government of the other Contracting Party.
5. The above provisions shall not have effect when an agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income providing for similar exemptions is in force between the two Contracting Parties.

ARTICLE 15

Taxation

1. Dans le présent article :
 - a) l'expression « profits ou revenus » englobe les recettes brutes et les revenus tirés directement de l'exploitation d'un aéronef en trafic international, y compris :
 - i) l'affrètement ou la location d'un aéronef,
 - ii) la vente des services aériens, que ce soit pour l'entreprise de transport aérien elle-même ou pour toute autre entreprise de transport aérien,
 - iii) les intérêts sur les sommes reçues, pour autant qu'il y ait un rapport entre ces sommes et l'exploitation d'un aéronef en trafic international;
 - b) l'expression « trafic international » désigne le transport de personnes ou de marchandises, y compris le courrier, sauf si le transport n'a lieu qu'entre des points situés sur le territoire d'une Partie contractante;
 - c) l'expression « entreprise de transport aérien d'une Partie contractante » désigne, dans le cas du Canada, une entreprise de transport aérien résidant au Canada pour les fins de l'impôt sur le revenu et, dans le cas de l'État du Koweït, une entreprise de transport aérien résidant dans l'État du Koweït pour les fins de l'impôt sur le revenu.
2. Les profits ou revenus tirés de l'exploitation d'un aéronef en trafic international par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante, y compris la participation à des ententes commerciales ou à des coentreprises avec d'autres entreprises de transport aérien, sont exemptés de tout impôt ou toute taxe sur les profits ou revenus imposé par l'autre Partie contractante.
3. Le capital et les actifs d'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante liés à l'exploitation d'un aéronef en trafic international sont exemptés de tout impôt ou toute taxe sur les profits ou revenus imposé par l'autre Partie contractante.
4. Les gains tirés de l'aliénation à l'étranger d'un aéronef exploité en trafic international et de biens meubles qui se rapportent à l'exploitation d'un tel aéronef et qu'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante reçoit sont exemptés de tout impôt ou toute taxe sur les gains imposé par l'autre Partie contractante.
5. Les dispositions qui précèdent sont sans effet lorsqu'une convention pour éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu prévoyant des exemptions analogues est en vigueur entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE 16

Airline Representatives

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the rights for the designated airlines of the other Contracting Party to:
 - (a) on the basis of reciprocity, bring into and to maintain in its territory its representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of the agreed services; and
 - (b) satisfy these staff requirements, at the option of the designated airlines, by their own personnel or by using the services of any other organization, company or airline operating in its the territory and authorized to perform such services for other airlines.
2. The Contracting Parties confirm that the representatives and staff referred to in Paragraph 1 shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party.
3. Each Contracting Party shall:
 - (a) consistent with its laws and regulations, on the basis of reciprocity, and with the minimum of delay, process the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1 of this Article; and
 - (b) facilitate and expedite the requirement of employment authorizations for personnel performing certain temporary duties not exceeding ninety (90) days.

ARTICLE 17

Ground Handling

1. The Contracting Parties confirm that designated airlines shall be permitted on the basis of reciprocity, and at the option of the designated airlines, to have ground handling services provided in whole or in part by any agent authorized by the competent authorities of the other Contracting Party to provide such services.
2. The rights in paragraph 1 of this Article shall be subject only to physical or operational constraints resulting from considerations of airport safety or security. Any physical or operational constraints shall be applied uniformly and on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the constraints are imposed.

ARTICLE 16

Représentants des entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante, pour les entreprises de transport aérien désignées de cette autre Partie contractante :
 - a) sur la base de la réciprocité, le droit de faire entrer et de maintenir sur son territoire leurs représentants et employés des secteurs commercial, opérationnel et technique, selon ce qui est requis pour l'exploitation des services convenus;
 - b) le droit de combler les besoins en personnel, au choix de ces entreprises de transport aérien désignées, par leurs propres employés ou en ayant recours aux services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien exploitant de tels services sur son territoire et autorisée à le faire pour le compte d'autres entreprises de transport aérien.
2. Les Parties contractantes confirment que les représentants et le personnel visés au paragraphe 1 sont assujettis aux lois et règlements de l'autre Partie contractante qui sont en vigueur.
3. Chaque partie contractante :
 - a) traite, en conformité avec ses lois et règlements, sur la base de la réciprocité et dans les plus brefs délais, les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1 du présent article;
 - b) facilite et accélère l'obtention des permis de travail requis pour des employés qui exercent certaines fonctions provisoires, dont la durée ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 17

Services d'escale

1. Les Parties contractantes confirment que les entreprises de transport aérien désignées sont autorisées sur la base de la réciprocité, et à leur choix, à s'adresser pour tout ou partie des services d'escale à tout agent autorisé par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante.
2. Les droits prévus au paragraphe 1 du présent article sont assujettis uniquement aux contraintes physiques ou opérationnelles liées à des questions de sûreté ou de sécurité aéroportuaire. Les contraintes physiques ou opérationnelles sont appliquées uniformément et selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables appliquées à une entreprise de transport aérien offrant des services aériens internationaux analogues au moment où les contraintes sont imposées.

ARTICLE 18

Smoking Ban

1. Each Contracting Party shall prohibit or require their airlines to prohibit smoking on all flights carrying passengers operated by its airlines between the territories of the Contracting Parties. This prohibition shall apply to all locations within the aircraft and shall be in effect from the time an aircraft commences enplanement of passengers to the time of the completion of the deplanement of passengers.
2. Each Contracting Party shall take all reasonable measures to secure compliance by its airlines, passengers, and crew members with the provisions of this Article, including the imposition of appropriate penalties for non-compliance.

ARTICLE 19

Applicability to Non-scheduled Flights

1. The provisions set out in Articles 6 (Application of Laws), 7 (Safety Standards, Certificates and Licences), 8 (Aviation Security), 9 (Use of Airports and Aviation Facilities), 11 (Statistics), 12 (Customs Duties and Other Charges), 14 (Sales and Transfer of Funds), 15 (Taxation), 16 (Airline Representatives), 17 (Ground Handling), 18 (Smoking Ban) and 20 (Consultations) of this Agreement shall be applicable to non-scheduled flights operated by an air carrier of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carrier operating such flights.
2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not affect national laws and regulations governing the authorization of non-scheduled flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of such operations.

ARTICLE 20

Consultations

1. A Contracting Party may request consultations on the implementation, interpretation, application or amendment of this Agreement. Such consultations, which may be conducted between aeronautical authorities, may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days from the date of receipt of a written request, unless otherwise determined by the Contracting Parties.
2. In a spirit of close co-operation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties may hold discussions with each other from time to time with a view to ensuring the proper implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement. Such discussions shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of such a request, unless otherwise determined by the Contracting Parties.

ARTICLE 18

Interdiction de fumer

1. Chaque Partie contractante interdit, ou exige que ses entreprises de transport aérien interdisent, l'usage du tabac à bord de tous les vols de passagers exploités par ses entreprises de transport aérien entre les territoires des Parties contractantes. Cette interdiction s'applique à tout endroit à bord de l'aéronef, et ce, du moment de l'embarquement des passagers jusqu'au débarquement complet de ceux-ci.
2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures raisonnables afin que ses entreprises de transport aérien, leurs passagers et leurs membres d'équipage respectent les dispositions du présent article, y compris l'imposition d'amendes appropriées en cas de non-respect.

ARTICLE 19

Applicabilité aux vols non réguliers

1. Les dispositions prévues aux articles 6 (Application des lois), 7 (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), 8 (Sûreté de l'aviation), 9 (Utilisation des aéroports et des installations de l'aviation), 11 (Statistiques), 12 (Droits de douanes et autres redevances), 14 (Ventes et transfert de fonds), 15 (Taxation), 16 (Représentants des entreprises de transport aérien), 17 (Services d'escale), 18 (Interdiction de fumer) et 20 (Consultations) du présent accord s'appliquent aux vols non réguliers exploités par un transporteur aérien d'une Partie contractante vers le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'au transporteur aérien qui exploite ces vols.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne modifient pas les lois et règlements nationaux régissant l'autorisation accordée aux transporteurs aériens d'assurer des vols non réguliers ou la conduite des transporteurs aériens ou des autres parties qui participent à l'organisation de telles activités.

ARTICLE 20

Consultations

1. Une Partie contractante peut demander la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application ou l'amendement du présent accord. Sauf décision contraire des Parties contractantes, de telles consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques et se faire par écrit ou au moyen de discussions, commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande écrite à cet effet.
2. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes peuvent avoir entre elles de temps à autre des discussions visant à assurer la mise en œuvre et le respect adéquats des dispositions du présent accord. Sauf décision contraire des Parties contractantes, de telles discussions commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande à cet effet.

ARTICLE 21

Amendment

Any amendment to this Agreement determined as a result of consultations under Article 20 of this Agreement shall come into force on the date of the last notification through diplomatic channels, by which the Contracting Parties shall have informed each other that all necessary internal procedures for entry into force of the amendment have been completed.

ARTICLE 22

Settlement of Disputes

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by consultations held pursuant to Article 20 of this Agreement.
2. If the dispute is not resolved by consultations, the Contracting Parties may decide to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, either Contracting Party may request that the President of the Council of the International Civil Aviation Organization appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. If the President of the Council is of the same nationality as one of the Contracting Parties, the most senior vice-president who is not disqualified on that ground, shall make the appointment. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.
3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.
4. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.
5. If and so long as either Contracting Party fails to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE 21

Amendements

Tout amendement au présent accord décidé à la suite de consultations tenues en application de l'article 20 du présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification, transmise par voie diplomatique, par laquelle les Parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement de toutes les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement.

ARTICLE 22

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, les Parties contractantes s'efforcent d'abord de le régler par voie de consultations tenues conformément à l'article 20 du présent accord.
2. Si les consultations ne permettent pas de régler le différend, les Parties contractantes peuvent décider de renvoyer le différend à une personne ou à un organisme, en vue d'obtenir une décision, ou l'une ou l'autre des Parties contractantes peut soumettre le différend, en vue d'obtenir une décision, à un tribunal composé de trois arbitres, chaque Partie contractante nommant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par les deux premiers arbitres. Chaque Partie contractante nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours suivant la date où elle a reçu de l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, un avis demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas d'arbitre dans le délai imparti, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai imparti, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner un ou plusieurs arbitres, selon le cas. Si le Président du Conseil est un ressortissant de l'une des Parties contractantes, le Vice-Président le plus ancien en fonction qui n'est pas ressortissant d'aucune des deux Parties contractantes procède à la désignation. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, agit en qualité de président du tribunal et détermine le lieu de l'arbitrage.
3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision prononcée en application du paragraphe 2 du présent article.
4. Les Parties contractantes assument à parts égales les dépenses du tribunal.
5. Tant que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision prononcée en application du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège qu'elle a accordé au titre du présent accord à la Partie contractante qui est en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée qui est en défaut.

ARTICLE 23

Termination

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement. Such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. This Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of an acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 24

Registration with ICAO

This Agreement and any amendment shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 25

Multilateral Conventions

If a general multilateral air convention comes into force, the provisions of such convention shall prevail to the extent that it is applicable to both Contracting Parties.

ARTICLE 26

Titles

Titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 23

Dénonciation

Une Partie contractante peut, à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, donner à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, notification de sa décision de mettre fin au présent accord. Cette notification est transmise simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'un accusé de réception par l'autre Partie contractante, la notification est réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 24

Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 25

Conventions multilatérales

Les dispositions d'une convention aérienne générale multilatérale qui entre en vigueur prévalent dans la mesure qui est applicable aux deux Parties contractantes.

ARTICLE 26

Titres

Les titres figurant dans le présent accord ne sont inclus qu'à des fins de référence.

ARTICLE 27

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the date of the last notification through diplomatic channels, by which the Contracting Parties shall have informed each other that all necessary internal procedures for entry into force of the Agreement have been completed.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at Kuwait City on this 1st day of August 2018, in the English, French and Arabic languages, each version being equally authentic.

Martine Moreau

Yousef Al-Fouzan

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE STATE OF KUWAIT**

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification, transmise par voie diplomatique, au moyen de laquelle les Parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement de toutes les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Koweït City, ce 1^{er} jour de août 2018, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Martine Moreau

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT DU KOWEÏT**

Yousef Al-Fouzan

ANNEX 1

Route Schedule

Section I

Passenger-combination and/or all-cargo services may be operated on the following route by the airline(s) designated by the Government of Canada:

| Points in Canada | Intermediate Points | Points in Kuwait | Points Beyond |
|-------------------------|--|-------------------------|--|
| Any point or points | Any point or points in third countries | Any point or points | Any point or points in third countries |

Notes:

The Contracting Parties confirm the following requirements.

1. Each designated airline may, on any or all flights and at its option, operate air services in either or in both directions, serve points on the route in any combination and omit stops at Intermediate Points and Points Beyond, provided that all services originate or terminate in Canada. For own-aircraft all-cargo services, Points in Kuwait may be served separately or in combination. Two points in Kuwait may be selected by Canada for own-aircraft passenger-combination services which may be changed on sixty (60) days notice to the aeronautical authorities of Kuwait or such lesser period as may be approved by the aeronautical authorities of Kuwait. Should two points be selected by Canada for own-aircraft passenger-combination services, they shall only be served in combination. Only one point in Kuwait may be selected for passenger-combination code-sharing services.
2. Transit and own-stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Kuwait. Fifth freedom rights for own-aircraft all-cargo services shall be available between any Intermediate Points and Points in Kuwait and between any Points in Kuwait and any Points Beyond. Fifth freedom points for passenger-combination services may be decided upon between aeronautical authorities.

ANNEXE 1

Tableau des routes

Section I

Les services mixtes passagers-marchandises et les services tout-cargo peuvent être exploités par les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada sur les routes suivantes :

| Points au Canada | Points intermédiaires | Points au Koweït | Points au-delà |
|---------------------------|---|---------------------------|---|
| Tout point ou tous points | Tout point ou tous points dans des pays tiers | Tout point ou tous points | Tout point ou tous points dans des pays tiers |

Remarques :

Les Parties contractantes confirment les exigences suivantes.

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, pour un vol ou tous les vols, à son choix, exploiter des services aériens dans l'une des directions ou dans les deux directions, desservir des points sur la route dans toutes les combinaisons et omettre des points intermédiaires et des points au-delà, pour autant que tous les services aient leur point d'origine ou de destination au Canada. Pour ce qui est des services tout-cargo exploités au moyen de ses propres aéronefs, les points au Koweït peuvent être desservis de façon séparée ou combinée. Deux points au Koweït peuvent être choisis par le Canada pour les services mixtes passagers-marchandises exploités au moyen des aéronefs des entreprises de transport aérien désignées; ces points peuvent être changés au moyen d'un préavis de soixante (60) jours donné aux autorités aéronautiques du Koweït ou d'un préavis plus court approuvé par ces autorités aéronautiques. Si deux points sont choisis par le Canada pour des services mixtes passagers-marchandises exploités au moyen des aéronefs des entreprises de transport aérien désignées, ces points sont desservis uniquement de façon combinée. Un seul point au Koweït peut être choisi pour les services mixtes passagers-marchandises exploités en partage de codes.

2. Les droits de transit et les droits propres d'escale sont exercés aux points intermédiaires et aux points situés au Koweït. Les droits de cinquième liberté pour les services tout-cargo exploités au moyen de ses propres aéronefs sont exercés entre les points intermédiaires et les points situés au Koweït et entre les points situés au Koweït et les points situés au-delà. Les autorités aéronautiques peuvent décider des points de cinquième liberté pour les services mixtes passagers-marchandises.

3. Points to be selected by Canada may be changed on sixty (60) days notice to the aeronautical authorities of Kuwait or such lesser period as may be accepted by the aeronautical authorities of Kuwait. The aeronautical authorities of Kuwait shall be notified of points to be served with fifth freedom rights at least ninety (90) days in advance or such lesser period as may be authorized by the aeronautical authorities of Kuwait. Each of the points with fifth freedom rights may be changed on ninety (90) days notice to the aeronautical authorities of Kuwait or such lesser period as may be authorized by the aeronautical authorities of Kuwait.

4. Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Kuwait, each designated airline of Canada may enter into co-operative arrangements for the purpose of:

- (a) operating the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e., selling transportation under its own code) on flights operated by the airline(s) of Canada, of Kuwait, and/or of any third country; and/or
- (b) carrying traffic under the code of any other airline(s) where such other airline(s) has been authorised by the aeronautical authorities of Kuwait to sell transportation under its own code on flights operated by the designated airline(s) of Canada.

All airlines involved in code sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority. For the purpose of code-sharing, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation. The aeronautical authorities of Kuwait shall not withhold permission for code sharing services identified in Note 4 (a) by the designated airline(s) of Canada on the basis that the airline(s) operating the aircraft does not have the right from Kuwait to carry traffic under the code of the airline(s) designated by Canada.

5. The designated airline(s) of Canada may, at any points on the specified route and at its option, transfer traffic between its own aircraft without any limitation as to type or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such points is a continuation of the transportation from Canada and, in the inbound direction, the transportation to Canada is a continuation of the transportation from beyond such points and provided that all flights involved in the transfer originate or terminate in Canada.

6. Should a designated airline of Canada provide a service to points behind its home country in connection with the specified route, public advertising or other forms of promotion by that airline in Canada or in third countries shall not employ the terms "single carrier" or "through service" and shall state that such a service is by connecting flights, even when for operational reasons a single aircraft is used. The flight number assigned to the services between Canada and Kuwait shall not be the same as that assigned to flights behind Canada.

3. Les points choisis par le Canada peuvent être changés au moyen d'un préavis de soixante (60) jours donné aux autorités aéronautiques du Koweït ou d'un préavis plus court accepté par autorités aéronautiques. Les autorités aéronautiques du Koweït sont avisées des points visés par les droits de cinquième liberté au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance ou dans le délai plus court qu'elles autorisent. Chacun des points visés par les droits de cinquième liberté peuvent être changés au moyen d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques du Koweït ou d'un préavis plus court autorisé par autorités aéronautiques.

4. Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées par les autorités aéronautiques du Koweït à ce type d'activités, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut conclure des ententes de coopération aux fins suivantes :

- a) l'exploitation des services convenus en partage de codes sur les routes spécifiées (c'est-à-dire la vente de titres de transport sous son propre code) pour des vols exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien du Canada, du Koweït ou d'un pays tiers;
- b) le transport du trafic sous le code d'une autre ou d'autres entreprises de transport aérien qui ont été autorisées par les autorités aéronautiques du Koweït à vendre des titres de transport sous leur propre code pour des vols exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada.

Toutes les entreprises de transport aérien parties à des ententes de partage de codes détiennent les autorisations nécessaires. Les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer sans restriction du trafic entre les aéronefs pour les besoins du partage de codes. Les autorités aéronautiques du Koweït ne refusent pas d'autoriser les services en partage de codes visés à la remarque 4a) qui sont assurés par les entreprises de transport aérien désignées du Canada au motif que l'entreprise de transport aérien qui exploite l'aéronef n'est pas autorisée par le Koweït à transporter du trafic sous le code des entreprises de transport aérien désignées du Canada.

5. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada peuvent, à n'importe quel point sur la route spécifiée et à leur choix, transférer du trafic entre leurs propres aéronefs sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, pour autant qu'à l'aller le transport au-delà de ces points soit une continuation du vol en provenance du Canada, et qu'au retour le transport vers le Canada soit une continuation du vol en provenance de ces points au-delà et pour autant que tous les vols visés par le transfert aient leur point d'origine ou de destination au Canada.

6. Si une entreprise de transport aérien désignée du Canada assure un service vers des points situés au-delà de son pays d'attache à l'égard de la route spécifiée, la publicité ou les autres formes de promotion faites par cette entreprise de transport aérien au Canada ou dans des pays tiers n'utilisent pas les expressions « transporteur unique » ou « service direct » et précisent qu'un tel service comporte des correspondances même lorsque, pour des raisons d'exploitation, un seul aéronef est utilisé. Le numéro de vol attribué aux services entre le Canada et le Koweït n'est pas le même que celui attribué aux vols pour des destinations situées au-delà du Canada.

Section II

Passenger-combination and/or all-cargo services may be operated on the following route by the airline(s) designated by the Government of the State of Kuwait:

| Points in Kuwait | Intermediate Points | Points in Canada | Points Beyond |
|-------------------------|--|-------------------------|--|
| Any point or points | Any point or points in third countries | Any point or points | Any point or points in third countries |

Notes:

The Contracting Parties confirm the following requirements.

1. Each designated airline may, on any or all flights and at its option, operate air services in either or in both directions, serve points on the route in any combination and omit stops at any Intermediate Points and Points Beyond, provided that all services originate or terminate in Kuwait. For own-aircraft all-cargo services, Points in Canada may be served separately or in combination. Two points in Canada may be selected by Kuwait for own-aircraft passenger-combination services which may be changed on sixty (60) days' notice to the aeronautical authorities of Canada or such lesser period as may be approved by the aeronautical authorities of Canada. Should two points be selected by Kuwait for own-aircraft passenger-combination services, they shall only be served in combination. Only one point in Canada may be selected for passenger-combination code-sharing services.
2. Transit and own-stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Canada. Fifth freedom rights for own-aircraft all-cargo services shall be available between any Intermediate Points and Points in Canada and between any Points in Canada and any Points Beyond. Fifth freedom points for passenger-combination services may be decided upon between aeronautical authorities.
3. Points to be selected by Kuwait may be changed on sixty (60) days' notice to the aeronautical authorities of Canada or such lesser period as may be accepted by the aeronautical authorities of Canada. The aeronautical authorities of Canada shall be notified of points to be served with fifth freedom rights at least ninety (90) days in advance or such lesser period as may be authorized by the aeronautical authorities of Canada. Each of the points with fifth freedom rights may be changed on ninety (90) days' notice to the aeronautical authorities of Canada or such lesser period as may be authorized by the aeronautical authorities of Canada.

Section II

Les services mixtes passagers-marchandises et les services tout-cargo peuvent être exploités par les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement de l'État du Koweït sur les routes suivantes :

| Points au Koweït | Points intermédiaires | Points au Canada | Points au-delà |
|---------------------------|---|---------------------------|---|
| Tout point ou tous points | Tout point ou tous points dans des pays tiers | Tout point ou tous points | Tout point ou tous points dans des pays tiers |

Remarques :

Les Parties contractantes confirment les exigences suivantes.

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, pour un vol ou tous les vols, à son choix, exploiter des services aériens dans l'une des directions ou dans les deux directions, desservir des points sur la route dans toutes les combinaisons et omettre des points intermédiaires et des points au-delà, pour autant que tous les services aient leur point d'origine ou de destination au Koweït. Pour ce qui est des services tout-cargo exploités au moyen de ses propres aéronefs, les points au Canada peuvent être desservis de façon séparée ou combinée. Deux points au Canada peuvent être choisis par le Koweït pour les services mixtes passagers-marchandises exploités au moyen des aéronefs des entreprises de transport désignées; ces points peuvent être changés au moyen d'un préavis de soixante (60) jours donné aux autorités aéronautiques du Canada ou d'un préavis plus court approuvé par ces autorités aéronautiques. Si deux points sont choisis par le Koweït pour des services mixtes passagers-marchandises exploités au moyen des aéronefs des entreprises de transport aérien désignées, ces points sont desservis uniquement de façon combinée. Un seul point au Canada peut être choisi pour les services mixtes passagers-marchandises exploités en partage de codes.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale sont exercés aux points intermédiaires et aux points situés au Canada. Les droits de cinquième liberté pour les services tout-cargo exploités au moyen de ses propres aéronefs sont exercés entre les points intermédiaires et les points situés au Canada et entre les points situés au Canada et les points situés au-delà. Les autorités aéronautiques peuvent décider de points de cinquième liberté pour les services mixtes passagers-marchandises.
3. Les points choisis par le Koweït peuvent être changés au moyen d'un préavis de soixante (60) jours donné aux autorités aéronautiques du Canada ou d'un préavis plus court accepté par ces autorités aéronautiques. Les autorités aéronautiques du Canada sont avisées des points visés par les droits de cinquième liberté au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance ou dans le délai plus court qu'elles autorisent. Chacun des points visés par les droits de cinquième liberté peuvent être changés au moyen d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques du Canada ou d'un préavis plus court autorisé par ces autorités aéronautiques.

4. Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Canada, each designated airline of Kuwait may enter into co-operative arrangements for the purpose of:

- (a) operating the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e., selling transportation under its own code) on flights operated by the airline(s) of Canada, of Kuwait, and/or of any third country; and/or
- (b) carrying traffic under the code of any other airline(s) where such other airline(s) has been authorised by the aeronautical authorities of Canada to sell transportation under its own code on flights operated by the designated airline(s) of Kuwait.

All airlines involved in code sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority. For the purpose of code-sharing, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation. The aeronautical authorities of Canada shall not withhold permission for code sharing services identified in Note 4 (a) by the designated airline(s) of Kuwait on the basis that the airline(s) operating the aircraft does not have the right from Canada to carry traffic under the code of the airline(s) designated by Kuwait.

5. The designated airline(s) of Kuwait may, at any points on the specified route and at its option, transfer traffic between its own aircraft without any limitation as to type or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such points is a continuation of the transportation from Canada and, in the inbound direction, the transportation to Kuwait is a continuation of the transportation from beyond such points and provided that all flights involved in the transfer originate or terminate in Kuwait.

6. Should a designated airline of Kuwait provide a service to points behind its home country in connection with the specified route, public advertising or other forms of promotion by that airline in Kuwait or in third countries shall not employ the terms "single carrier" or "through service" and shall state that such a service is by connecting flights, even when for operational reasons a single aircraft is used. The flight number assigned to the services between Kuwait and Canada shall not be the same as that assigned to flights behind Kuwait.

4. Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées par les autorités aéronautiques du Canada à ce type d'activités, chaque entreprise de transport aérien désignée du Koweït peut conclure des ententes de coopération aux fins suivantes :

- a) l'exploitation des services convenus en partage de codes sur les routes spécifiées (c'est-à-dire la vente de titres de transport sous son propre code) pour des vols exploités par les entreprises de transport aérien du Canada, du Koweït ou d'un pays tiers;
- b) le transport du trafic sous le code d'autres entreprises de transport aérien qui ont été autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à vendre des titres de transport sous leur propre code pour des vols exploités par les entreprises de transport aérien désignées du Koweït.

Toutes les entreprises de transport aérien parties à des ententes de partage de codes détiennent les autorisations nécessaires. Les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer sans restriction du trafic entre différents aéronefs pour les besoins du partage de codes. Les autorités aéronautiques du Canada ne refusent pas d'autoriser les services en partage de codes visés à la remarque 4a) qui sont assurés par les entreprises de transport aérien désignées du Koweït au motif que l'entreprise de transport aérien qui exploite l'aéronef n'est pas autorisée par le Canada à transporter du trafic sous le code des entreprises de transport aérien désignées du Koweït.

5. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Koweït peuvent, à n'importe quel point sur la route spécifiée et à leur choix, transférer du trafic entre leurs propres aéronefs sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, pour autant qu'à l'aller le transport au-delà de ces points soit une continuation du vol en provenance du Canada, et qu'au retour, le transport vers le Koweït soit une continuation du vol en provenance de ces points au-delà, et pour autant que tous les vols visés par le transfert aient leur point d'origine ou de destination au Koweït.

6. Si une entreprise de transport aérien désignée du Koweït assure un service vers des points situés au-delà de son pays d'attache à l'égard de la route spécifiée, la publicité ou les autres formes de promotion faites par cette entreprise de transport aérien au Koweït ou dans des pays tiers n'utilisent pas les expressions « transporteur unique » ou « service direct » et précisent qu'un tel service comporte des correspondances, même lorsque, pour des raisons d'exploitation, un seul aéronef est utilisé. Le numéro de vol attribué aux services entre le Koweït et le Canada n'est pas le même que celui attribué aux vols pour des destinations situées au-delà du Koweït.

ANNEX 2

Capacity Entitlements

For the purposes of Article 10 (Capacity) each Contracting Party shall be entitled to allocate the following capacity among its designated airlines for the operation of own-aircraft and/or code sharing services:

- (a) for own-aircraft all-cargo services, up to a maximum of one (1) flight per week in each direction;
- (b) for own-aircraft passenger-combination services, up to a maximum of two (2) flights per week in each directions; and,
- (c) for code-sharing services on the flights of other airlines, the Contracting Parties, through its aeronautical authorities, shall not unilaterally impose any restrictions with respect to capacity or frequency to be offered by the designated airline(s) of the other Contracting Party.

ANNEXE 2

Capacité autorisée

Pour l'application de l'article 10 (Capacité), chaque Partie contractante a le droit de répartir la capacité suivante entre ses entreprises de transport aérien désignées pour l'exploitation de services au moyen de leurs propres aéronefs ou de services en partage de codes :

- c) pour ce qui est des services tout-cargo exploités au moyen de leurs propres aéronefs, un maximum d'un (1) vol par semaine dans chaque direction;
- d) pour ce qui est des services mixtes passagers-marchandises exploités au moyen de leurs propres aéronefs, un maximum de deux (2) vols par semaine dans chaque direction;
- e) pour ce qui est des services en partage de codes pour les vols d'autres entreprises de transport aérien, les Parties contractantes, par l'entremise de leurs autorités aéronautiques, n'imposent pas unilatéralement des restrictions à la capacité ou à la fréquence que les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante peuvent offrir.